

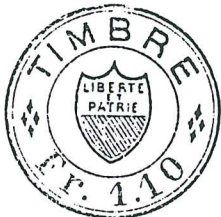
C o n t r a t d e v e n t e

25.5.1946

Le contrat de vente ci-après est passé entre
la BANQUE POPULAIRE SUISSE, appelée le vendeur

et

MM. Philippe MOTIU-de TREY, Berne et
Robert HAHNLOSER-GASSMANN, ingénieur, Zurich,
agissant au nom de la "Fondation pour le Réarmement
Moral" en formation, appelés l'acheteur.



Pour les reconnaissances de dettes
et autres actes semblables le
timbre est de 1.10^{fr.}; compléter
au besoin par des estampilles.

Article premier

Le vendeur vend à l'acheteur

- a) Les titres hypothécaires ^{belasten} grevant les immeubles de la Société
Immobilière de Caux S.A., Caux, soit

fr.450.000 en 1er rang
" 450.000 en 2me rang

y compris les intérêts arriérés au 30 juin 1946.

- b) Les actions au porteur de la Société Immobilière de Caux S.A.
Caux, qu'il possède, soit

12.000 actions privilégiées A à fr.10 chacune	=	fr.120.000
6.000 " " B à " 40 "	=	" 240.000
219 " " C à " 2 "	=	" 438
		<u>Montant nominal total fr.360.438</u>
		=====

L'acheteur prend connaissance qu'il existe en outre les
actions suivantes en circulation:

14.781 actions privilégiées C à fr.2 chacune	=	fr. 29.562
5.000 " ordinaires " " 1 "	=	" 5.000

Article 2

Le prix de vente se monte à

<u>fr.1.050.000</u>	(un million cinquante mille francs)
	que l'acheteur s'engage à payer à la Banque
	Populaire Suisse à Montreux à raison de
fr. 450.000	le 1er juillet 1946 et le solde de
" 600.000	jusqu'au 31 décembre 1946 au plus tard
<u>fr.1.050.000</u>	total.

sant de l'Hôtel Esplanade. L'acheteur reconnaît formellement cette cession et se déclare expressément d'accord que l'indemnité totale qui sera allouée appartient sans restriction au vendeur, même si le paiement ne devait intervenir qu'après le 1er juillet 1946.

Article 6

Le vendeur s'oblige:

- a) à retirer ses représentants du Conseil d'administration de la Société Immobilière de Caux et, si l'acheteur le désire, à inviter également les autres membres à se démettre de leur mandat dans le Conseil d'administration,
- b) à libérer dès que le prix de vente convenu à l'article 2 sera entièrement payé le dépôt bloqué constitué personnellement par Madame Philippe Mottu auprès de la Banque Populaire Suisse à Montreux et servant de couverture à un désistement éventuel de la part de l'acheteur.

Montreux, le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante-six.

Les parties au contrat:


BANQUE POPULAIRE SUISSE

